



Pū Ti'asuraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à dix heures et vingt minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le lundi dix-huit mars deux mille vingt-quatre, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
4	4	3

Délibération n° 07-2024

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE » DES CADRES D'EMPLOIS « APPLICATION »

Etaient présents :

- M. René Temeharo-Pahuri *a reçu procuration M. Frédéric Riveta*
- M. Robert Maker *a reçu procuration M. Simplicio Lissant*
- M. Benoit Kautai *a reçu procuration M. Vai Vianello Gooding*
- Mme Célestine Peretau *a reçu procuration Mme Tepuaraurii Teriitahi*

Secrétaire de séance :

M. Robert Maker est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur général adjoint des services
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Julie Richard, chargée de communication
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique

es collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L2121-29

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment dans son articles 62 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

Vu l'arrêté 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 consolidés fixant les statuts particuliers des cadres d'emplois « Application » ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués

Vu l'appel nominal, huit membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « Sécurité Publique » des cadres d'emplois « Application ».

* * *

Le Président informe les membres du conseil d'administration de la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « Sécurité Publique » du cadre d'emplois « Application ». Il rappelle également que le centre souhaite recruter un agent du métier de la Police Municipale afin de mener à bien des missions qu'on lui confierait notamment dans la formation comme « Les gestes techniques professionnelles d'intervention ». Pour dispenser certaines formations spécifiques au métier de la police municipale, l'agent doit obligatoirement exercer dans la spécialité « Sécurité Publique ».

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation du Président et après en avoir délibéré, et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public relevant de la spécialité « Sécurité publique » du cadre d'emplois « Application ».

Article 2 : L'indemnité spéciale de fonctions (ISF)

Cette indemnité correspond à une compensation des responsabilités particulières et des contraintes subies par les agents de cette spécialité encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Sa mise en place par l'organe délibérant est facultative.

2.1 : Montants minima et maxima

L'indemnité est calculée en pourcentage du traitement indiciaire mensuel de l'agent.

Le pourcentage minimum ne peut être inférieur à 5%.

Les taux maximaux de l'indemnité dans les limites suivantes :

Cadre d'emplois	Pourcentage maximal
Application	20 %

Le montant de l'indemnité est versé mensuellement.

2.2 : Attribution individuelle

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) est décidée par l'autorité de nomination.

Le montant mensuel de l'indemnité est compris entre le montant minimum et le montant maximum.

2.3 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

L'indemnité spéciale de fonctions (ISF) est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 3 : L'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)

L'indemnité est octroyée aux agents qui exercent des fonctions d'encadrement (au moins 3 agents).

Sa mise en place par l'organe délibérant est facultative.

3.1 : Montants minima et maxima

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle maximale
3 à 5 agents	6 points
6 à 25 agents	8 points
26 agents et plus	10 points

is bénéficiaires de cette indemnité

Il est fixé la liste des emplois qui remplissent les conditions pour bénéficier de cette indemnité :

- Assistant de formation en charge de la sécurité publique

3.3 : Attribution individuelle

L'autorité de nomination fixe par arrêté le nombre de points attribués individuellement aux agents occupant les postes identifiés à l'article 3.2 de la présente délibération.

Le versement de l'indemnité est mensuel.

3.4 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Article 4 : L'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Sa mise en place par l'organe délibérant est facultative.

4.1 : Montants minima et maxima

Le versement de cette indemnité repose sur une notion de « Crédit global » ou « Enveloppe ».

Elle est calculée pour chaque grade :

- D'un montant de référence en points d'indice défini à l'article 4.1.1, que l'on multiplie par le nombre d'agents occupant ce grade ;
- D'une majoration au montant de référence en cas d'exercice de certaines fonctions dont les critères de majoration sont définis à l'article 4.1.2.

Les résultats des deux étapes précédentes constituent **l'enveloppe de base**.

L'enveloppe de base est multipliée par un coefficient entre 1 et 8 pour constituer **l'enveloppe majorée**.

4.1.1 : Montant de référence (valeur annuelle)

Spécialité « Sécurité publique »	Points d'indice
Gardien	38
Brigadier	40

4.1.2 : Critère de majoration en raison des fonctions

Fonction	Coefficient de majoration
Agent en charge du maintien en condition physique des agents de police municipale	1.05
Formateur interne	1.05

Si un agent exerce plusieurs fonctions ouvrant droit à la majoration, seuls les deux coefficients les plus élevés sont appliqués.

multiplicateur

Le coefficient multiplicateur est fixé à 1.

4.2 : Attribution individuelle

L'IAT est attribuée par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe majorée et du montant de majoration liée aux fonctions de l'agent.

Mode de calcul :

[montant de référence] x [coef. multiplicateur] x [majoration liée aux fonctions]

Le montant de l'indemnité est recalculé chaque année en fonction des effectifs.

Le versement de l'indemnité est mensuel.

2.3 : Cumul avec d'autres primes ou indemnités

L'IAT n'est pas cumulable avec toute forme d'indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 5 : Sort des indemnités en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de ces indemnités est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Article 6 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 26 mars 2024.

Article 8 : Impact budgétaire

Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges sociales et aux autres charges correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants, considérant les postes effectivement pourvus et ceux à pourvoir.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télécours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 26 mars 2024

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

Helarii BONNO

